RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL & VIANDES

L'accord interprofessionnel du 24 octobre 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) et relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins destinés à l'elevage est étendu du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 aux éleveurs, aux opérateurs de la mise en marché, de l'abattage, du commerce de gros et de la transformation de bovins, à l'exception du dernier alinéa de la partie III – Règlement des litiges, par arrêté interministériel du 25 septembre 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 3 octobre 2020 (AGRT2022422A).

interbev
INTERPROFESSION
BÉTAIL & VIANDE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

RELATIF A L'ACHAT ET L'ENLEVEMENT

DES BOVINS DESTINES A L'ELEVAGE

24 Octobre 2019

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à l'achat et l'enlèvement des bovins destinés à l'élevage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code rural.
Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Fait à Paris le 24 octobre 2019

Le Président d'INTERBEV

Le Président d'INTERBEV Bovins

Le Président d'INTERBEV Veaux

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent Accord, lorsqu'elle débute par une majuscule, la signification définie ci-après :

Acheteur : désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente.

Animal de rente : animal destiné à la production de produits animaux (viandes, lait, coproduits).

Enlèvement :
Désigne l'opération par laquelle l'Acheteur, le Vendeur ou le transporteur désigné par une des Parties, procède aux opérations de transfert de la garde notamment lors du chargement de l'animal vendu, sur le véhicule destiné à le transporter.

Jour franc :
Toute journée de 0 à 24 h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération (ou exécuter une obligation), le jour même de l'événement n'étant pas décompté. Le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Livraison :
Désigne le déchargement d'un animal à l'endroit convenu entre les parties.

Résolution : anéantissement rétroactif d'un contrat qui, fondé sur l'interdépendance des obligations en résultant, consiste à libérer une partie de son obligation (et à lui permettre d'exiger la restitution de ce qu'elle a déjà fourni), lorsque l'obligation de l'autre ne peut être exécutée, soit du fait d'une faute de celle-ci, soit par l'effet d'une cause étrangère.

Vendeur :
Tout propriétaire de l'animal -y compris l'éleveur ou un précédent Acheteur- qui cède à un Acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

Vice caché :
Le vice caché se définit comme un défaut indécelable de la chose, antérieur à la vente, qui la rend impropre à l'usage normal auquel elle était destinée, ou diminue tellement cet usage que l'Acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il en avait eu connaissance.

HG

DL

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

Les conditions de transfert de propriété et de risques, d'exécution de la vente, les délais d'enlèvement, les règles en matière de garantie du vendeur sont des éléments dont dépendent directement l'équilibre et la sécurité des transactions.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles claires et assorties de sanctions adaptées. Elles prévoient le recours obligatoire à une procédure pratique de conciliation préalable et d'arbitrage telle que définie dans les statuts d'INTERBEV donnant toutes garanties aux parties en litige et permettant la souplesse et la rapidité nécessaires au règlement des litiges.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les conditions d'achat et d'enlèvement des bovins destinés à l'élevage, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie due entre Vendeur et Acheteur, sont régies par le présent accord.

Les bovins destinés à l'abattage sont exclus du champ de cet accord, les transactions commerciales les concernant étant gérées dans un accord spécifique, relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Entrent dans le champ de l'accord les bovins de rente destinés à l'élevage (engraissement, reproduction, production...). Le Vendeur garantit que les bovins vendus sont sains, loyaux et marchands, et qu'ils présentent les qualités requises à l'usage visé.

Les clauses de l'accord ne concernent que la chose vendue, soit le bovin sur lequel porte le préjudice. Les préjudices allant au-delà de la chose vendue (préjudice sur le troupeau, par exemple), ou concernant les supports de matériel génétique (type semences ou embryon) ne sont pas concernés par les clauses du présent accord.

Le respect des obligations réglementaires d'ordre sanitaire lors de l'introduction d'un bovin dans un élevage tient lieu de prérequis pour le déclenchement de l'appel en garantie prévu dans le présent accord.

En complément des dispositions spéciales prévues par le Code rural, les articles 1641 et suivants du Code civil sont applicables en vertu du présent accord.

Les transactions commerciales faisant l'objet d'un certificat sanitaire à l'échange ou à l'export n'entrent pas dans le cadre de cet accord. Seules les transactions effectuées entre des opérateurs situés sur le territoire national entrent dans ce cadre.

Le Vendeur et l'Acheteur sont liés par les clauses de l'accord, sauf stipulations plus favorables à l'Acheteur.

I. TRANSACTION COMMERCIALE

1. Bordereau de vente

La rédaction d'un bordereau de vente est recommandée. Il pourra être produit en cas de survenance d'un litige entre Acheteur et Vendeur, afin de permettre aux Parties de faire valoir leurs droits.

Les modalités de mise en place du bordereau de vente sont explicitées dans le Vade-mecum explicatif du présent accord.

2. Transfert de propriété et de risques

2.1 Transfert de propriété

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues d'un accord sur les animaux vendus, ainsi que sur le prix ou sur le mode de détermination du prix.

2.2 Transfert des risques

Avant le transfert des risques, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort résulte d'un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Dans les ventes de bovins à enlever (ventes départ), le transfert des risques s'effectue à compter de l'Enlèvement de chaque animal par l'Acheteur, ou par le transporteur désigné par l'Acheteur.

Dans les ventes de bovins à livrer (ventes rendues), le transfert des risques s'effectue à compter de la Livraison de chaque animal, par le Vendeur ou son transporteur.

Dans le cas particulier des contrats d'intégration, le transfert des risques s'opère à l'agrément des veaux nourrissons constaté par écrit sur le registre d'étable visé par l'arrêté du 15 mars 1988 relatif à l'homologation d'un contrat type d'intégration pour l'élevage à façon de veaux de boucherie ou tout autre arrêté qui s'y substituerait.

En cas de vente sur un marché, le transfert des risques s'effectue conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert des risques s'effectue :

- si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert des animaux vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge des animaux par celui-ci au début de l'opération de transfert des animaux.

3. Délai d'Enlèvement

Sauf accord exprès contraire, le délai d'Enlèvement est présumé fixé à sept jours francs après l'accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, convenu entre les Parties.

HG

DL

Si l'Acheteur n'a pas enlevé le ou les animaux dans le délai convenu, et si ce retard ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure, ou si le Vendeur l'a vendu à un tiers avant l'expiration du délai d'Enlèvement, la Partie lésée peut exiger la Résolution de la vente, assortie de dommages et intérêts.

En cas d'Enlèvement sur un marché, le délai d'Enlèvement est fixé dans le règlement intérieur du marché.

II. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA GARANTIE DU VENDEUR

L'identité et les qualités de l'animal vendu et livré doivent être conformes à celles convenues entre les Parties au moment de la conclusion du contrat de vente.

Les animaux sont présumés conformes à la réglementation relative à l'identification des bovins.

1. Conditions à remplir pour obtenir la garantie du Vendeur

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil, le Vendeur doit garantir les Vices cachés, notamment d'origine sanitaire, si l'Acheteur rapporte la preuve :

- De la réalité du vice, par tout moyen.

- Du fait que le vice n'était pas appréciable au moment de la vente par un professionnel.

- De l'antériorité à la vente du vice caché, au-delà des maladies contagieuses et des vices rédhibitoires prévus par le Code rural.

  En cas de doute, une expertise peut être demandée par une ou plusieurs parties pour déterminer l'antériorité et la cause de ce vice, sans préjudice des voies de recours administratives et judiciaires. La charge de l'expertise revient à la partie responsable si elle peut être déterminée par l'expertise, et à défaut à la partie demanderesse.

- Du fait que le vice rend l'animal inapte à la destination qui a été convenue entre les Parties.

  Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques d'un éventuel défaut de conformité à l'usage finalement retenu sont à la charge de l'Acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhibitoire dont le régime est défini dans le Code rural.

 HG

Si la destination n'a pas fait l'objet d'un accord exprès, la preuve de l'existence d'un accord tacite sur une destination peut être rapportée par tout moyen n'émanant pas exclusivement de la partie qui l'oppose. Par exemple, une notification de mouvement IPG réalisée par le Vendeur n'est pas opposable, car elle est établie exclusivement par ce dernier.

A défaut de preuve d'un accord exprès ou tacite sur la destination d'un animal vendu, ou si les Parties sont simplement convenues que la destination serait « l'élevage » en général (sans indiquer s'il s'agit de production, de reproduction ou d'engraissement), le Vendeur est réputé accepter les risques de non-conformité causés quelle que soit la destination effectivement choisie par l'Acheteur, et doit garantir les risques inhérents à sa destination finale.

Par exemple, la vente d'un animal propre à l'engraissement et à la production, mais inapte à la reproduction en raison d'un vice caché, engagera la garantie du Vendeur, en l'absence de preuve d'un accord exprès ou tacite sur une destination, si l'Acheteur avait choisi la reproduction comme destination effective de l'animal. Il en ira de même si les Parties étaient simplement convenues que l'animal était destiné à « l'élevage » sans plus de précision.

2. Délais d'action et autres délais

L'Acheteur devra engager l'action en garantie dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil.

L'Acheteur devra en outre respecter les délais spéciaux suivants :

Cas de mort d'un bovin après son Enlèvement :
En cas de mort d'un animal après son Enlèvement, les Acheteurs doivent avertir les Vendeurs successifs, jusqu'à l'éleveur, dans les 24 heures qui suivent le constat de mort. Les parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la Partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la Partie demanderesse.

Cas des bovins constatés gestants :
La garantie du Vendeur ne peut être engagée lors d'un préjudice relatif à un bovin gestant qu'à la condition qu'un constat de gestation soit produit par le Vendeur au moment de la vente. Le constat de gestation doit avoir été réalisé par un tiers habilité dans un délai n'excédant pas quinze jours calendaires avant la vente. La garantie du Vendeur ne saurait être engagée sur la seule présomption de gestation du bovin.

HG

Cas des bovins mâles reproducteurs :
Lorsque la transaction porte sur un bovin mâle reproducteur se révélant infécond (impropre à la monte ou stérile), l'Acheteur peut appeler en garantie le Vendeur dans un délai maximum de six mois à compter de l'Enlèvement dudit bovin.

Cas des bovins dangereux :
Lorsque la transaction porte sur un bovin constaté dangereux, l'Acheteur peut appeler en garantie le Vendeur dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter du dernier transfert de risques intervenu.

Pendant la période précédant l'appel en garantie, et jusqu'à, le cas échéant, la restitution de l'animal au Vendeur, l'Acheteur, en sa qualité de détenteur, est tenu d'assurer les soins d'entretien du ou des bovins avec la prudence, les soins et la diligence d'un professionnel de l'élevage raisonnablement compétent.

3. Étendue de l'obligation de garantie du Vendeur en cas de vice caché

Tout remboursement, toute réduction du prix, tout préjudice ou dommages et intérêts, ne peuvent être opérés que si les conditions énoncées au paragraphe II-1 du présent accord sont remplies.

En dehors des cas de vices rédhibitoires prévus dans la réglementation ou des cas de maladies réglementées, l'Acheteur a le choix, en cas de vice caché avéré, entre l'action rédhibitoire ou l'action estimatoire décrite ci-dessous.

Action rédhibitoire : *Résolution de la vente et retour du bovin au Vendeur*

L'Acheteur signifie par écrit au Vendeur sa décision de résoudre la vente.

Dans la mesure où la réglementation permet le retour du bovin, les remboursements suivants doivent être effectués par le Vendeur à l'Acheteur :
- Le prix d'achat du bovin ;
- Les frais liés à la vente, à savoir :
    - Les frais de transport ;
    - Les frais de contrôle du bovin à l'introduction, sur présentation de justificatifs.
    - Les frais vétérinaires occasionnés pendant la période de détention chez l'acheteur, sur présentation de justificatifs

L'organisation du transport du retour du bovin incombe au Vendeur qui doit agir avec diligence. Si ce transport n'est pas organisé et réalisé dans les trois jours francs à compter de la résolution de la vente par l'Acheteur, et sauf accord exprès entre les parties, l'Acheteur organise le transport retour du bovin et en facture l'intégralité des coûts au Vendeur.

HG

9

Action estimatoire :

L'Acheteur signifie par écrit au Vendeur sa décision de réclamer une réduction du prix.

Les parties peuvent trouver un accord pour l'application d'une réduction du prix, estimée en fonction du préjudice subi. En l'absence d'accord dans un délai de trois jours francs à compter de la notification de la demande de réduction du prix, l'action rédhibitoire peut être engagée par l'Acheteur, conformément aux dispositions de l'article 1644 du Code civil.

Cas particulier de l'action estimatoire engagée lorsqu'un bovin est constaté impropre à la destination visée « pour élevage » :
Lorsqu'un vice caché rend le bovin impropre à la destination « pour élevage » indiquée sur le Bordereau de Vente ou tout document contractuel équivalent, et qu'un changement de destination est rendu nécessaire, l'Acheteur est délié de la destination « pour élevage », après avoir apporté la preuve du vice caché. Il peut alors faire abattre le bovin.
Ceci a pour conséquence d'engager une action estimatoire entre l'Acheteur et le Vendeur. L'Acheteur doit avertir le Vendeur du changement de destination, ce qui entraîne, de fait, que seule la valorisation bouchère du bovin sera versée au Vendeur.

III. REGLEMENT DES LITIGES

Il est rappelé que la présence d'un bordereau de vente dûment rédigé favorise le règlement des litiges, aussi bien au niveau de la Commission de Conciliation en région, qu'au niveau du Tribunal arbitral national, s'il doit être saisi.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les parties ou la partie la plus diligente saisit la Commission de Conciliation en région territorialement compétente aux fins d'organiser une procédure de conciliation, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, la partie la plus diligente peut saisir la Commission Nationale Interprofessionnelle des Litiges afin d'engager une procédure d'arbitrage, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.